

Loi

Générale

colonial

Loi n° 74-1101 modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

n° 74-1101

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 décembre 1974

Numéro JO
n° 1 du 10/01/1975

Date du numéro
10 janvier 1975

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Article unique.— L'Article 18 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est remplacé par les dispositions suivantes: « Art. 18. — Lorsqu'une loi est déférée au Conseil constitutionnel à l'initiative de parlementaires, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins soixante députés ou soixante sénateurs. Le Conseil constitutionnel, saisi conformément aux articles 54 ou 61 (alinéa 2) de la Constitution, avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ces derniers en informent les membres des assemblées. » La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. VALÉRY GISCARD D'ESTAING. Par le Président de la République : Le Premier ministre, JACQUES CHIRAC. Le garde des sceaux, ministre de la justice, JEAN LECANUET.